

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 6 mai 1960 (10 doul kaada 1379), fixant les conditions de délivrance de l'eau à usage d'irrigation dans le périmètre irrigable d'Oudref.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être délivré par la Régie des Eaux, des abonnements à l'eau à usage d'irrigation pour l'alimentation des périmètres irrigables établis à Oudref.

ART. 2. — Les eaux seront, à partir des forages établis par l'Etat, fournies en gros à l'Association d'Intérêt Collectif d'Oudref, qui aura la charge de les distribuer à ses adhérents. Les quantités d'eau à fournir seront fixées par les soins de la Régie des Eaux, et pourront en tous temps, être limitées en fonction des débits effectivement disponibles.

ART. 3. — Le prix de vente de l'eau en gros par la Régie à l'Association est fixé à trois millimes (0 d, 003) le mètre cube.

ART. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, les dispositions générales de l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), seront applicables aux fournitures, objet du présent arrêté.

Tunis, le 10 mai 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 60-167 du 5 mai 1960 (9 doul kaada 1379), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960;

Vu le décret du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360), fixant les cadres et les effectifs de la Direction des Travaux Publics, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret N° 58-8 du 14 janvier 1958 (22 djoumada II 1377), portant application des statuts du personnel des Travaux Publics, aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat (tous services) les suppressions et créations d'emplois des personnels titulaires et contractuels, ci-après désignés, à compter du 1^{er} octobre 1959.

Emplois supprimés

- 2 Délégués régionaux.
- 20 Techniciens-dessinateurs.
- 137 Conducteurs de chantiers et agents secondaires de travaux.
- 32 Dessinateurs calqueurs.

Emplois créés

- 2 Ingénieurs principaux.
- 20 Adjointes techniques.
- 169 Agents techniques.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1960 (9 doul kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

AGENTS TECHNIQUES

Décret N° 60-168 du 5 mai 1960 (9 doul kaada 1379), relatif à l'intégration dans le corps des agents techniques de certaines catégories de fonctionnaires et agents du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (25 rabia I 1378);

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du corps des Agents techniques;

Vu le décret N° 59-245 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), relatif au classement hiérarchique du corps des Agents techniques;

Vu le décret N° 60-167 du 5 mai 1960 (9 doul kaada 1379), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954, relatif au statut des Agents contractuels de la Direction des Travaux Publics;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les agents titulaires, temporaires et contractuels, de nationalité Tunisienne, en fonction à la date de publication du présent décret et occupant vis à vis de la loi des cadres du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat des emplois d'agents techniques, peuvent être intégrés dans ces emplois dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les agents titulaires, visés à l'article 1^{er} ci-dessus, seront rangés dans leur nouveau grade à un indice égal ou immédiatement supérieur, conformément aux tableaux de concordance fixés ci-après :